

**DECISION N°2022-L0371/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement BSEC/SCS contre les résultats provisoires de l'Appel d'offres national n°2022-0015/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 04 CSPS et 04 CEG y compris éclairage solaire dans la commune de SOLENZO (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 02 aout 2022 du Groupement BSEC/SCS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issaka BELEM, représentant du groupement BSEC SCS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Casimir D KAFANDO, représentant le MEFP ;
- au titre de l'attributaire provisoire, EZIKAF, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'Appel d'offres national n°2022-0015/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 04 CSPS et 04 CEG y compris éclairage solaire dans la commune de SOLENZO (lot 06).

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3412 du lundi 1er août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 août 2022 ; que le groupement B S E C/S C S a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 août 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le ministère de l'économie des finances et de la prospective a lancé l'Appel d'offres national n°2022-0015/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 04 CSPPS et 04 CEG y compris éclairage solaire dans la commune de SOLENZO (lot 06) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement B S E C/S C S conforme et classée au 3<sup>ème</sup> au motif qu'il y'a erreur de sommation des totaux ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'elle n'a pas tenu compte des rabais dans la lettre de soumission ; que son offre est économiquement avantageuse au lot 06 ; que son montant après rabais est de cent soixante-dix-neuf millions quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent trente-trois (179 455 433 ) francs CFA/TTC ;

il sollicite donc de l'ORD une infirmation des résultats provisoires et demande à être rétabli dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant sollicite la prise en compte des rabais proposés dans sa lettre de soumission ;

considérant que l'article 85 du décret 2017-049 ci-dessus cité dispose que : « un soumissionnaire peut faire figurer dans son offre le rabais global qu'il consent pour la combinaison de certains lots ou de tous les lots pour lesquels il a présenté une offre distincte » ;

considérant que le dossier standard de l'appel d'offres à son point 14.3 dispose que : « Le Candidat indiquera tout rabais conditionnel ou inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais sur le formulaire de soumission conformément la clause 14.1 des IC » ;

considérant que le requérant a consenti dans sa lettre de soumission des rabais de 2% et 5% des montants hors taxe respectivement pour les lots 02 et 06 ;

considérant que la CAM a signalé qu'il s'agit d'une erreur d'analyse ; qu'elle a omis d'appliquer les rabais ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le rabais proposés par le requérant doivent être pris en compte conformément aux dispositions ci-dessus rappelé ; que la CAM a reconnu cette insuffisance dans l'analyse ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du groupement B S E C/S C S est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement BSEC/SCS est fondée, le rabais proposé doit être pris en compte ; que la CAM a reconnu cette insuffisance dans l'analyse ;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'Appel d'offres national n°2022-0015/MEFP/SG/DMP pour les travaux de construction de 04 CSPS et 04 CEG y compris éclairage solaire dans la commune de SOLENZO (lot 06)**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 aout 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**  
Chevalier de l'ordre du mérite